Un avis d'enquête parcellaire concernant le projet "RER E EST PLUS" se tiendra du 1er juin au 1er juillet 2026.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations, mercredi 3 juin de 15h à 18h, salle Charpentier, Hôtel-de-Ville.

Un registre d'enquête est disponible à l'accueil de la mairie (château) durant tout le mois.

Consultez l'avis d'enquête parcellaire :

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Par arrêté préfectoral n°2026-10/DCSE/BPE/EXP du 21 avril 2026 il sera procédé pendant 31 jours consécutifs, du lundi 1er juin 2026 au mercredi 1er juillet 2026 à une enquête parcellaire destinée à identifier les propriétaires et les titulaires de droits réels afférents et à déterminer exactement les parcelles à acquérir, situées sur le territoire des communes de Pontault-Combault et Emerainville (77), Noisy-le-Grand (93) et Villiers-sur-Marne (94), nécessaires à la réalisation du projet RER E EST PLUS.

Le préfet de Seine-et-Marne est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête parcellaire relative au projet de RER E EST PLUS et d'en centraliser les résultats.

Le périmètre de l'enquête comprend les communes de Pontault-Combault (107 avenue de la République – 77340), Emerainville (16 place de l'Europe - 77184), Noisy-le-Grand (Place de la Libération 93160) et Villiers-sur-Marne (Place de l'Hôtel de Ville – 94350). Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Pontault-Combault. Le pétitionnaire est la société SNCF Réseau.

M. Joël CHAFFARD, professeur agrégé des sciences de la vie et de la terre, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête parcellaire, le dossier d'enquête sera consultable en mairies de Pontault-Combault, Emerainville, Noisy-le-Grand et Villiers-sur-Marne, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci. Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête, côtés et paraphés par les maires et ouverts dans ces mêmes mairies.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront également être adressées par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête. Ces observations écrites seront annexées au registre d'enquête publique déposé au siège de l'enquête publique ou, à défaut, à l'un des autres registres ouverts.
Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, dates et heures suivantes : mairie de PONTAULT-COMBAULT : le mercredi 3 juin 2026 de 15h00 à 18h00 (salle Charpentier), mairie d'EMERAINVILLE : le mardi 9 juin 2026 de 15h00 à 18h00, mairie de NOISY-LE-GRAND : le jeudi 18 juin 2026 de 14h30 à 17h30 (service urbanisme), mairie de VILLIERS-SUR-MARNE : le mercredi 1er juillet 2026 de 14h00 à 17h00 (salle des mariages).

La présente publication est faite en vue de l'application des articles du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

Article L.311-1 :
« *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation* ».
Article L.311-2 :
« *Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes* ».
Article L.311-3 :
« *Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité* ».
La notification prévue à l'article L.311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.311-30 du Code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Le présent avis est consultable sur le site internet des services de l'État dans les départements concernés.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairies de Pontault-Combault, Emerainville, Noisy-le-Grand et Villiers-sur-Marne et consultable sur le site Internet des préfectures de Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Poids : 54.42 Ko
Téléchargement [1]

URL de la source (modifié le 02/06/2026 - 08:50): https://www.pontault-combault.fr/ma-ville/ma-mairie/enquetes-publiques-avis/avis-denquete-parcellaire-projet-rer-e-est-plus

Liens
[1] https://www.pontault-combault.fr/sites/default/files/atoms/files/avis-denquete-du-lundi-1er-juin-au-mercredi-1er-juillet-2026.pdf